



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement de la place Jean-Jaurès »
sur la commune de Romans-sur-Isère
(département de la Drôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4211

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2022-380 du 21 décembre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-124 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4211, déposée complète par Mme THORAVAL, Maire de Romans-sur-Isère le 29 décembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 janvier 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 19 janvier 2023;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de la place Jean-Jaurès dans le centre-ville de Romans-sur-Isère (26), axe routier majeur principalement occupé par des stationnements ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une superficie totale de 2,9 hectares :

- réduction de la surface imperméabilisée par le stationnement et des emprises de chaussée avec conservation d'une voie Nord et Sud bordée de stationnements ;
- réaménagement des carrefours et des intersections ;
- création de voies cyclables et déplacement du pôle bus vers la gare ;
- réaménagement de l'espace public central avec création de grands espaces végétalisés, implantation d'une fontaine et création d'une canopée architecturale (élément bâti couvert et non clos) ;

Considérant que l'objectif du projet est de répondre à l'enjeu d'amélioration du cadre de vie par :

- le développement et la sécurisation des espaces dédiés aux déplacements modes doux (piétons, vélos) ;
- la réduction de la surface imperméabilisée par le stationnement ;
- le développement de la végétalisation contribuant à réduire les îlots de chaleur, à favoriser l'infiltration des eaux pluviales et à permettre le développement de la biodiversité ;
- le renforcement de l'attractivité du cœur de ville ;

Considérant que les travaux consistent principalement en des réaménagements surfaciques et en la modernisation des réseaux, sans démolition ;

Considérant que le projet se situe en milieu anthropisé, en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire du milieu naturel ;

Considérant que les impacts principaux du projet relèvent de la phase travaux et que des mesures seront mises en œuvre afin de réduire les incidences sur la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Aménagement de la place Jean-Jaurès, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4211 présenté par Mme THORAVAL, Maire de Romans-sur-Isère, concernant la commune de Romans-sur-Isère (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03